

## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

*Réunion du mercredi 26 novembre 2025*

*Présents :*

Mme. Christine TEQUI, M. Jean-Paul FERRE, M. Raymond BERDOU, Mme. Muriel FREYCHE, M. Alain NAUDY, M. Bolhème BOUFAID, M. Marc COLLEONI, M. Marc SANCHEZ, M. Claude DES, M. Jean-Paul FALGUIE, M. Patrick LAFONT, M. Gérard CAMBUS, M. Alain PIBOULEAU, Mme. Sylvie MARTIN, Mme. Marie-Agnés ROSSIGNOL, M. Marc LOISON, Mme. Géraldine GAU

*Absents :*

M. Jérôme BLASQUEZ, M. Jérôme MIQUEL, M. Francis MAGDALOU, M. Frédéric LAFFONT, M. Jean-Louis ROSSI, M. Michel SABATIER, M. Patrick TIMBART, M. Michel PICHAN

Délibération N°2025\_SMACS\_006

RECONDUCTION D'UNE PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR POUR LES SALARIES DES STATIONS DE BEILLE, DU CHIOULA, D'ASCOU-PAILHERES, DE MIJANES ET DE GOULIER

Considérant que l'ancien Syndicat Mixte des Stations de Sports et de Montagne de la Haute-Ariège avait instauré une prime de partage de la valeur, en vertu de l'article 1er de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, pour les salariés des stations de Beille, du Chioula, d'Ascou-Pailhères, de Mijanès et de Goulier.

Considérant que dans le cadre de la création du Syndicat Mixte des Stations des Montagnes de l'Ariège, il est proposé de reconduire cette prime à compter du 1er Janvier 2026 jusqu'au 31 Décembre 2026.

Considérant que selon ses statuts, le Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège un établissement public exerçant une activité industrielle et commerciale (EPIC), notamment l'aménagement, la gestion et l'exploitation des stations de ski de Beille, du Chioula, d'Ascou-Pailhères, de Mijanès et de Goulier.

Considérant que pour l'exercice de ces activités, le Syndicat a créé une régie industrielle et commerciale dotée de la seule autonomie financière dénommée Régie du Syndicat des Montagnes de l'Ariège.

Considérant que dans ce cadre, le personnel employé par le Syndicat est régi par le droit du travail, à l'exception de son directeur et du comptable public. Le Syndicat emploie ainsi des salariés en CDI, CDD et également du personnel saisonnier, la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables du 30 septembre 2021 (IDCC 454) permettant expressément le recours aux saisonniers.

Considérant que dans un contexte de perte du pouvoir d'achat induite par le renchérissement du coût de la vie pour les salariés du Syndicat, il est donc proposé de reconduire cette prime de partage de la valeur, en vertu de l'article 1er de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Étant précisé que cet article permet aux employeurs privés et aux EPIC employant des salariés, d'accorder à ces derniers une prime de partage de la valeur (dite PPV).

Considérant que le principe du versement de cette prime, son montant et ses modulations sont prévus par accord collectif ou par décision unilatérale de l'employeur.

Compte tenu de la nature juridique du Syndicat, la décision unilatérale d'instaurer la prime de partage de la valeur pour ses salariés revêt la forme d'une délibération de son Comité Syndical.

Considérant que par dérogation à l'article 1er de la loi du 16 août 2022, il est proposé de verser la prime chaque mois à chaque salarié qui aura travaillé sur le mois en question, et non par trimestre.

Considérant que ce choix s'explique par la nature particulière de l'activité des remontées mécaniques qui dépend des conditions climatiques et par la circonstance que le personnel saisonnier ou de renfort est majoritairement recruté sur des durées inférieures au trimestre, voire à la semaine

Vu l'avis émis par le Conseil d'Exploitation de la Régie du Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège réuni en séance du 26-11-2025,

Vu le rapport de Madame la Présidente, le Comité Syndical décide :

**Article 1** : D'approuver la reconduction de la prime de partage de la valeur pour les salariés du Syndicat, exerçant leurs fonctions sur les stations de Beille, du Chioula, d'Ascou-Pailhères, de Mijanès et de Goulter, à compter du 1er Janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026,

**Article 2** : D'approuver les modalités d'instauration à savoir :

- - de verser cette prime à tous les salariés concernés : CDI, CDD, saisonniers ou encore renforts ponctuels.
- - de fixer le montant de la prime à 118,13 euros nets, soit 214,58 euros bruts par mois pour un salarié à temps plein, et de moduler le montant de la prime en fonction de la quotité de travail du salarié sur le mois au titre duquel la prime sera versée, selon la formule suivante :  
(Temps de travail / temps plein soit 151,67h) x montant brut/net de la prime.  
Ainsi, un salarié qui aura effectué une quotité de travail de 20h sur le mois aura droit à une prime de  $(20h / 151,67h) \times 118,13 \text{ euros} = 15,58 \text{ euros nets}$  au titre de ce même mois
- - de verser la prime chaque mois à chaque salarié qui aura travaillé sur le mois en question, et non par trimestre

**Article 3** : D'inscrire les crédits correspondants au budget de la Régie du Syndicat :

**Article 4** : D'autoriser Madame la présidente du Syndicat à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

*Adoptée à l'unanimité.*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.*

Pour extrait conforme